Département de la Loire
Canton n° 9 – Renaison
Commune de Renaison

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N° 26.173 P : Arrêté de déport de Monsieur Alain CONTAL, conseiller municipal

Le Maire de la Commune de Renaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 1111-1, L. 1111-6 et L.2131-11,
Vu le Code pénal, et notamment l'article 432-12,
Vu la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique et notamment son article 2,
Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique, notamment l'article 217,
Vu le Décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, notamment l'article 6,

Considérant que l'article 2 de la loi du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique indique que constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction ;
Considérant que le décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 précise que le Maire prend un arrêté mentionnant la teneur des questions pour lesquelles la personne en situation de conflit d'intérêts ne doit pas exercer ses compétences et désigne, dans les conditions prévues par la loi, la personne chargée de le suppléer.
Considérant la demande de déport formulée par Monsieur Alain CONTAL, conseiller municipal, en raison d'un conflit d'intérêt potentiel lié à sa qualité de membre de l'association pour la défense des riverains de la RD8,
Considérant que l'article 2 de la loi du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique indique que constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction,

ARRETE

Article 1 : Monsieur Alain CONTAL, conseiller municipal, s'abstient de prendre part, directement ou indirectement, à toutes réunions préparatoires et à toutes décisions, à propos de projets le long de la RD 8 et notamment du dossier ayant trait à l'implantation d'un restaurant McDonald's.

Monsieur Alain CONTAL ne prendra, notamment, pas part aux débats et se retirera lorsque ces dossiers seront inscrits à l'ordre du jour de la commission Urbanisme, Domanialité, Agriculture, Commerce et Artisanat, de la Commission Cadre de vie et Voirie et du Conseil municipal.

Article 2 : La Directrice Générale des Services de la commune de Renaison est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site Internet de la Commune, transmis au contrôle de légalité et notifié à l'intéressé.

Fait à Renaison, le 12 octobre 2026
Le Maire,
Laurent BELUZE

Affiché le : 19.10.2026
Notifié le : 19.10.2026

MAIRIE DE RENAISON 42370 (Loire)

Le Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication. Un recours gracieux peut également être formulé à l'encontre de cette décision. Dans ce cas, ce dernier proroge le délai de recours contentieux jusqu'à l'intervention d'une décision implicite, ou éventuellement jusqu'à la notification d'une décision explicite intervenue antérieurement.